

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70-2018-03-22-001 Du 22 mars 2018

Autorisant les travaux d'aménagement de la Route Départementale 87 et de restauration du ruisseau « le Grougnot »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1; L.211-7; L.181-1 à L.181-4, L.214-1 à L.214-6, R181-12 à R.181-49; et R.214-88 à R.214-103;

VU le Code rural, et notamment ses articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad Khoury ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 25 janvier 2017 par le Conseil Départemental de la Haute-Saône et relative à l'aménagement de la Route Départementale 87 et à la restauration du ruisseau du « Grougnot » sur la commune de Chassey-lès-Montbozon ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité;

VU la synthèse des avis du comité consultatif de l'arrêté préfectoral de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario, établie par la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 04 avril 2017 :

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, pôle politique de l'eau en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis favorable avec recommandations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, pôle conservation en date du 08 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Saône en date du 17 mars 2017 ;

VU l'avis de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 24 mai 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-28-012 du 28 décembre 2017 prorogeant les délais d'instruction;

VU le rapport de la DDT au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Haute-Saône en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 08 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 20 février 2018 au Conseil Départemental de la Haute-Saône ;

VU l'absence de remarque formulée par le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône sur le projet d'arrêté en date du 06 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une mise en sécurité des usagers de la Route Départementale 87;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés visent à améliorer le fonctionnement écologique du ruisseau du Grougnot en rétablissant la continuité écologique et la qualité biologique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement du cours d'eau « le Grougnot » de la Route Départementale 87 permet de préserver le cours d'eau d'une éventuelle pollution mécanique ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Grougnot est classé en arrêté de protection de biotope et qu'il convient notamment de protéger ses caractéristiques physiques ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Grougnot a une pente d'équilibre de l'ordre de 1,1 % sur le tronçon situé à l'amont des travaux et qu'il est important de ne pas accentuer cette pente afin de ne pas générer de processus d'érosion susceptible de dégrader la morphologie du cours d'eau.

CONSIDÉRANT qu'une augmentation du coefficient de sinuosité du tronçon de cours d'eau à créer est susceptible d'augmenter son linéaire et par la même, de réduire sa pente ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à maintenir le bon état écologique atteint en 2015 et à améliorer le mauvais état chimique de 2015 pour la masse d'eau FRDR2025 « l'Ognon du Lauzin à la Linotte », sur laquelle il est situé;

CONSIDÉRANT que les prescriptions formulées et intégrées au présent arrêté sont de nature à lever les réserves émises par les différents acteurs consultés ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Haute-Saône, sis 4A Rue de l'Industrie – BP 10 339 – 70 006 – VESOUL, représenté par son président M. Yves Krattinger, est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, pour les travaux d'aménagement de la Route Départementale 87 et restauration du ruisseau « le Grougnot » tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Article 3: Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (en mètres)		Commune	Parcelles cadastrales
	X	Υ		. a. os. os
Amont secteur 1	950245,59	6718654,05	Chassey-lès-Montbozon	ZA 107 Emprise RD 87
Amont secteur 2 Aval secteur 1	950318,52	6718562,94		Emprise RD 87 (ZA 107 – ZB 5)
Aval secteur 2 Amont secteur 3	950378,26	6718440,96		Emprise RD 87 (ZB 5 – ZB 6)
Amont secteur 4 Aval secteur 3	950391,31	6718409,28		Emprise RD 87 (ZB 6 – ZB 95)
Aval secteur 4	950463,68	6718283,83		Emprise RD 87 ZB 9

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 4 : Description de la remise en état du site

La restauration du cours d'eau est réalisée de la manière suivante :

Détail des travaux par secteurs :

I - Secteur 1:

Le secteur est situé en arrêté préfectoral de protection du biotope. Les travaux sur ce secteur consistent à réimplanter le cours d'eau dans son thalweg. Ce nouveau lit possède les caractéristiques suivantes :

• Longueur: 130 m

• Largeur plein-bords: 4 m

Largeur du lit mineur : 1,25 m

Largeur du lit d'étiage : 0,45 m

• Profondeur du lit mineur : de 0,1 m à l'étiage à 0,9 m en crue décennale

• Cote amont: 270,66 m NGF-IGN69

• Cote aval: 268,91 m NGF-IGN69

Le fond du lit est constitué d'une couche d'environ 0,20 m de matériaux principalement de diamètre compris entre 2 mm (sable) à 64 mm (graviers) ce nonobstant la présence de galets, en moindre proportion, dans les matériaux (de 64 mm à 256 mm).

Les berges contiguës aux cours d'eau sont végétalisées de plants d'hélophytes, les autres surfaces travaillées sont ensemencées d'un mélange grainier, les hauts de berges du lit majeur sont plantés d'essences ligneuses indigènes.

Afin de stabiliser le profil en long, des rampes de fond sont positionnées dans le lit du ruisseau.

La longueur totale de chaque rampe est d'environ 7 m. Ces rampes sont constituées de blocs de pierre jointifs dont le diamètre moyen est de l'ordre de 0,4 m. La profondeur d'ancrage des rampes est de l'ordre de 0,6 m.

Mise en place d'un abreuvoir

Un abreuvoir de type descente aménagée est implanté en rive droite du ruisseau du Grougnot. Cet abreuvoir est constitué de bois non traité, d'une essence imputrescible et non exotique. La descente est profilée en pente douce, inférieure à 15 %. Elle est empierrée sur une épaisseur de 20 cm avec des matériaux de diamètre 0 à 150 mm puis lissée avec du tout-venant.

II – Franchissement de la Route Départementale 87 :

Le franchissement de la Route Départementale 87 s'effectue par un nouvel ouvrage composé de deux cadres et qui possède les caractéristiques suivantes :

• Largeur: 2×1 m

• Longueur: 20 m

• Pente: 0,3 %

• Cote intrados aval cadre rive gauche: 269,45 m NGF-IGN69

• Cote intrados aval cadre rive droite : 269,65 m NGF-IGN69

• Radier aval cadre rive gauche: 268,85 m NGF-IGN69

• Radier aval cadre rive droite: 269,05 m NGF-IGN69

• Tirant d'eau : 0,6 m

III - Secteur 2:

Sur ce linéaire, le lit du cours d'eau est décalé de 3 mètres en rive gauche. Le nouveau lit est de forme trapézoïdal et possède les caractéristiques suivantes :

• Longueur : 145 m (à détailler, donne une sinuosité d'environ 1,3)

• Largeur plein-bords: 4 m

• Largeur du lit mineur : 1,25 m

• Largeur du lit d'étiage : 0,45 m

• Profondeur du lit mineur : de 0,1 m à l'étiage à 0,9 m en crue décennale

• Cote amont: 268,85 m NGF-IGN69

• Cote aval: 268,41 NGF-IGN69

• Pente moyenne : 0,3 %

• Fruit des berges : 2 horizontales pour 1 verticale

Le lit actuel est rebouché.

Afin de diversifier les faciès d'écoulements et de favoriser des zones potentielles de dépôts, des obstacles aux écoulements sont régulièrement mis en place (souches, arbres morts déchaussés, blocs, etc.).

IV - Secteur 3:

Le secteur 3, qui mesure 25 mètres, n'est pas modifié.

V - Secteur 4:

Ce secteur, le plus en aval, mesure environ 135 mètres. Il bénéficie des mêmes aménagements que le secteur 1. Le lit du cours d'eau est décalé pour des raisons de sécurité et de risque de pollution. Trois seuils infranchissables sont arasés sur le secteur. Des rampes sont mises en place en fond de lit pour obtenir à l'issue des travaux une pente d'environ 1,4 % sur ce secteur. Un abreuvoir est créé sur le même principe que celui du secteur 1.

Sur l'ensemble des secteurs, des espèces ligneuses sont implantées en haut de berge afin de reconstituer une ripisylve fonctionnelle.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU

Article 5: Prescriptions spécifiques

I – Avant le démarrage du chantier

Une étude faune est réalisée avant le démarrage du chantier, afin de délimiter sur le terrain les zones présentant un enjeu environnemental particulier, préalablement à toute opération. Un balisage est mis en place sur les zones à enjeux ainsi délimitées, pour les préserver contre toute circulation d'engins. Les arbres sénescents sont clairement identifiés et sont conservés.

Dans ce but, le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant pour la phase de chantier, les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des éventuels impacts sur les espèces d'intérêt communautaire ou protégées. Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier :
- La matérialisation de l'accès au chantier :
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux :
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

II - En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

Article 6: Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ou d'huile hydraulique, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre rapidement.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau, dans les meilleurs délais.

II - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les travaux sont conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Des pêches de sauvetages sont réalisées préalablement aux interventions, sur les zones impactées par les travaux, soit :

- dans le lit du ruisseau, sur les secteurs qui sont asséchés ;
- au niveau des seuils, sur les secteurs isolés par les filtres et/ou batardeau.

Les travaux d'arasement et de terrassement doivent être réalisés en situation d'assec, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, soit dans les périodes s'étalant du 01 juin au 30 septembre.

Les travaux sur les seuils sont réalisés en assec par la mise en place de batardeaux à l'amont et l'aval de la zone d'intervention. Si des pompages sont nécessaires pour épuiser les zones ainsi isolées, les eaux de pompages sont refoulées sur le terrain naturel, en berges, puis transitent à travers une série de 3 filtres à pailles avant restitution au lit mineur.

Les travaux en milieu arboré ou d'intervention sur la ripisylve, s'effectue avant le 01 avril et après le 15 août.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cas de la gestion des espèces invasives :

En cas de présence d'une espèce invasive de type balsamine de l'Himalaya ou renouée du Japon, les zones concernées doivent être balisées et contournées dans la mesure du possible.

D'une manière générale, l'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer :
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés;
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

Article 9 : Mesures de suivi et de contrôle des aménagements

I - Suivi hydromorphologique

La troisième année après les travaux, une description des évolutions hydromorphologiques est matérialisée par la réalisation d'un profil en long, de profils en travers et de mesures du colmatage de la recharge sédimentaire.

II - Suivi biologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé avant travaux, et trois ans après travaux, sur le secteur.

À partir de la 3^e année suivant la fin des travaux, un indice poisson rivière est réalisé sur le secteur des travaux.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ce suivi doit permettre d'apprécier un éventuel remodelage du lit créé, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune et des macro-invertébrés ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire. Une intervention corrective doit être envisagée en cas d'érosions ou de modifications significatives du profil en travers.

III - Contrôles réguliers

Après les travaux, et pendant une durée d'au moins de trois ans, une observation visuelle des secteurs remaniés et de l'ouvrage de franchissement de la RD 87 est réalisée après chaque crue morphogène. À l'issue de ces inspections et en cas de résultats non probants, il est réalisé des interventions tels que des recharges sédimentaires ou l'enlèvement de rampes afin de pallier aux éventuels dysfonctionnements.

Tous les 6 mois:

- un contrôle de la stabilité de l'ouvrage de franchissement et des renforcements de berges ;
- une élimination des embâcles pouvant rester bloqués en amont de l'ouvrage cadre de franchissement ;
- une surveillance et le cas échéant élimination des embâcles générant des érosions de berges avec risques d'entraînement et d'obstructions;
- un déplacement aval des blocs et graves qui encombrent et perturbent le fonctionnement de l'ouvrage de franchissement de la RD87.

Tous les 3 mois en période végétative :

- le nettoyage des embâcles bloquants ;
- l'élimination des espèces invasives ;
- le remplacement des végétaux ou plants n'ayant pas repris.

Cet entretien est assuré par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 10: Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 24, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Il fournira notamment:

- les plans de récolement des ouvrages :
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement du nouveau lit du cours d'eau).

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11: Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice

de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 12 : Début et fin des travaux - mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'expertise visée par l'article 5. En cas de présence d'avifaune sensible, les travaux doivent se dérouler entre le 15 août et le 1^{er} novembre sur les secteurs où une intervention doit avoir lieu sur la végétation arbustive.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés <u>dans un délai de 3 ans</u> à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.

Article 14: Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15: Accès aux installation et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 16: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18: publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie consultée.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Chassey-Lès-Montbozon pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

• par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

• par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 20: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Chassey-Lès-Montbozon, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22/03/2016

Le Préfet

Ziad KHOURY